

Le Point sur les pensions

Été • 1998

Le Point sur les pensions est publié par la Division des régimes de retraite privés du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), qui applique la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP).



ÉDITION SPÉCIALE

La présente édition spéciale du *Point sur les pensions* vise à présenter aux parties intéressées les nouvelles exigences de la LNPP, qui a été modifiée récemment, et à signaler l'importance des changements à l'intention des participants, des répondants, des conseillers et d'autres parties.

Nous incluons avec la présente édition spéciale du *Point sur les pensions* un exemplaire du projet de loi S-3 et des explications des principales modifications apportées à la LNPP. Certains des changements, notamment la répartition de l'excédent, l'information à fournir aux participants et les modifications nulles, nécessitent l'appui du Règlement, qui fera l'objet d'un article distinct.

DANS CE NUMÉRO

1. Contexte des modifications de la LNPP
2. Explication des modifications
3. Modifications futures de la LNPP
4. Projet de modifications du Règlement
5. Projet de déclaration
6. Droits annuels pour 1998-99
7. Liste de la documentation sur les pensions disponible sur le site Web du BSIF

Le Point sur les pensions

Division des régimes de retraite privés
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert, Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

Pour communiquer avec nous :
Télécopieur : (613) 990-7394
Courrier électronique :
penben@osfi-bsif.gc.ca
Téléphone : (613) 990-8124

1. Contexte des modifications de la LNPP

La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) est administrée par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), qui relève du gouvernement fédéral. Quelque 1 100 régimes de retraite sont assujettis à la LNPP. Ils comptent environ 500 000 participants et plus de 50 milliards de dollars d'actifs.

La LNPP et la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (Loi sur le BSIF) ont été modifiées récemment en vertu du projet de loi S-3 afin de répondre aux nouveaux défis que doivent relever les régimes de retraite privés. Les modifications de la Loi sur le BSIF élargissent le mandat et précisent le rôle de surveillance de la situation financière des régimes de retraite. La Loi sur le BSIF reconnaît maintenant qu'un équilibre raisonnable doit être maintenu entre les attentes des participants et des bénéficiaires des régimes en matière d'exécution des obligations et le rôle de l'organisme de réglementation à l'égard de la réalisation de ces promesses et de l'application de mesures adéquates, le cas échéant.

C'était la première fois depuis son entrée en vigueur en 1987 que la LNPP faisait l'objet de modifications importantes. Les systèmes de surveillance et prudentiels appliqués en vertu de la législation sur les institutions financières ont été renforcés à trois occasions au cours des dernières années et le BSIF est d'avis que des changements semblables étaient nécessaires pour la LNPP.

De plus, certains régimes de retraite fédéraux ont subi des pressions financières découlant de facteurs démographiques et économiques, y compris le

vieillessement et la réduction des effectifs. Le BSIF a réalisé que son cadre de surveillance ne disposait pas de la flexibilité, des pouvoirs ni des outils réglementaires nécessaires pour traiter les préoccupations de capitalisation et (ou) de conformité des régimes. Par exemple, le retrait d'agrément était auparavant le principal pouvoir dévolu au surintendant. Cette option ne pouvait être exercée que lorsqu'un régime ne satisfaisait pas aux normes d'agrément, mais elle ne représentait pas nécessairement la meilleure solution pour les bénéficiaires des régimes. En vertu de la LNPP modifiée, le surintendant disposera des pouvoirs nécessaires pour traiter adéquatement les régimes éprouvant des difficultés.

En juillet 1996, le gouvernement a publié un livre blanc intitulé *Renforcer la surveillance des régimes de retraite assujettis à la LNPP de 1985*. Le document a été largement diffusé et de nombreuses parties intéressées ont émis des commentaires, généralement positifs. Tous les points de vue ont été pris en considération pour élaborer les modifications incluses dans le projet de loi C-85 présenté à la Chambre des communes en mars 1997.

L'automne dernier, le gouvernement a de nouveau présenté le projet, assorti de légers changements, au Sénat, comme étant le projet de loi S-3. Celui-ci a été adopté par les deux chambres et il a reçu la sanction royale le 11 juin. Il est prévu de prendre un décret en septembre pour annoncer la date d'entrée en vigueur des modifications, qui devrait être le 1^{er} octobre 1998 pour l'ensemble de celles-ci, sauf pour celles de l'article 9.2, qui sera le 1^{er} avril 1999.

2. Explication des modifications

Agrément d'un régime de retraite

Articles modifiés de la LNPP

Élément

10(1) et (2) Puisque le surintendant n'a plus l'obligation d'examiner chaque document avant la délivrance du certificat d'agrément, l'administrateur d'un régime doit s'assurer que les documents du régime soient conformes à la législation avant de les présenter en vue de l'agrément. L'administrateur doit aussi remettre avec la demande d'agrément une déclaration indiquant que le régime est conforme à la Loi et au Règlement.

(Suite à la page 2)

(Agrément d'un régime de retraite... suite)

Agrément d'un régime de retraite

Articles modifiés de la LNPP	Élément
10 (3)	Lorsque l'administrateur a déposé les documents appropriés et qu'il a déclaré que le régime se conformait à la législation, le surintendant peut agréer un régime au moment de la réception des documents ou refuser l'agrément si le régime n'est pas conforme à la LNPP et au Règlement, malgré une déclaration contraire de l'administrateur.
10 (5)	Ce paragraphe oblige le surintendant à informer l'administrateur des motifs de la non-conformité lorsqu'il décide de refuser l'agrément d'un régime.
10 (6)	Tout régime déposé pour agrément doit prévoir le mode d'utilisation de l'excédent en cas de continuité ou de cessation. Cette exigence facilitera la répartition ultérieure de l'excédent.

Divulgateion

Articles modifiés de la LNPP	Élément
9.1 (1)	Désormais, l'administrateur doit notifier au dépositaire du fonds de pension la date et le montant de tout versement éventuel au régime.
9.1 (2)	À l'avenir, l'administrateur ou le dépositaire doit notifier le BSIF si l'employeur ne verse pas les cotisations obligatoires au fonds.
28 (1)b)(iii)	Auparavant, la LNPP exigeait que l'administrateur présente le coefficient de capitalisation du régime dans son rapport annuel. Puisque ce coefficient (les actifs sur les passifs selon l'approche de continuité) était dénué de sens pour les participants, le surintendant peut désormais stipuler un ratio, soit le ratio de solvabilité (les actifs sur les passifs en cas de cessation du régime). Celui-ci présente plus d'intérêt pour les participants, particulièrement les sortants qui n'ont droit qu'au montant transférable du droit à pension multiplié par 1 si le ratio de solvabilité est supérieur à 1, ou par le ratio, s'il est inférieur à 1.
28 (1)c)(i)	Les anciens participants et les retraités auront dorénavant les mêmes droits que les participants en matière d'examen des documents et des états financiers du régime déposés auprès du BSIF.

Modifications nulles

Articles modifiés de la LNPP	Élément
10.1 (2)b)	Une modification au régime qui aurait pour effet de diminuer le ratio de solvabilité du régime en deçà du seuil prévu par règlement est nulle à moins d'avoir été autorisée par le surintendant.

Pouvoirs accrus du surintendant

Articles modifiés de la LNPP	Élément
11 (1) et (2)	Cette modification permet au surintendant d'émettre une directive à l'administrateur du régime, à l'employeur ou à toute personne liée à un régime à l'égard d'une attitude contraire aux bonnes pratiques de commerce ou de l'inobservation des dispositions du régime ou de la LNPP.
12 (3.1)	Le surintendant peut préciser des dérogations aux normes de pratique de l'ICA et aux principes comptables de l'ICCA aux fins de communication de l'information financière. Cette modification accorde au surintendant les mêmes pouvoirs que les autres lois sur le secteur financier.
29.1 (1)	Le surintendant peut révoquer un administrateur et nommer un remplaçant en cas de cessation du régime et d'insolvabilité ou d'inaptitude de l'administrateur, ou, de l'avis du surintendant, s'il est dans l'intérêt des participants de nommer un remplaçant.
33.1	Cet article permet au surintendant de demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance obligeant l'administrateur, l'employeur ou toute autre personne en faute à mettre fin ou à remédier au manquement en vertu de la LNPP ou d'une directive.
33.2 (1)	Le surintendant peut intenter une poursuite au même titre qu'un participant actuel ou ancien ou que toute autre personne ayant droit à une prestation ou à un remboursement au titre du régime. Cette modification permet au surintendant d'intenter une action civile en dommages-intérêts contre une personne pour des pertes subies par le régime. Auparavant, une poursuite intentée en vertu de la LNPP ou du Code criminel ne donnait pas lieu à un dédommagement à l'intention du régime.
34 (1) et (2)	Ces modifications accordent au surintendant la capacité de demander de l'information en la forme qu'il fixe et précisent que la responsabilité de l'inspection des régimes n'inclut pas une vérification formelle.
34 (3)	Ce paragraphe permet au surintendant d'obtenir l'avis de conseillers indépendants aux frais du régime. Par exemple, si un tiers indépendant est chargé de faire une inspection, toutes les dépenses engagées pour préparer le rapport peuvent être chargées au régime.

Régie d'un régime

Articles modifiés de la LNPP	Élément
7.5 (1) et (2)	En vertu de ces paragraphes, le surintendant peut obliger l'administrateur à convoquer une assemblée chargée d'examiner les points qu'il a fait inscrire à l'ordre du jour. Il peut participer à l'assemblée et ordonner d'y inviter les personnes ayant droit à pension et les parties intéressées comme les comptables et les actuaires.
8 (4.1)	Cette modification intègre le principe de gestion prudente du portefeuille en matière de gestion des placements déjà appliquée en vertu des autres lois sur les institutions financières.
8 (5.1)	Ce paragraphe limite la responsabilité de l'administrateur du régime en cas de violation du degré de diligence, s'il s'est appuyé de bonne foi sur le travail de professionnels.

Excédent (à partir du 1^{er} avril 1999)

Articles modifiés de la LNPP	Élément
2.1	L'excédent correspond au montant, déterminé au moyen de la méthode prévue par règlement, selon lequel l'actif du régime dépasse le passif. La définition est obligatoire étant donné que la législation stipule désormais un droit à l'excédent.
9.2 (1)	Cette modification permet à l'employeur de toucher l'excédent s'il justifie qu'il y a droit, si les exigences du Règlement sont respectées et si le surintendant y consent.
9.2 (2)	Ce paragraphe oblige le surintendant à ne pas remettre en question la réclamation de l'employeur sur une partie ou la totalité de l'excédent établie en vertu de l'article 9.
9.2 (3) et (4)	En vertu de ces modifications, l'employeur a droit à l'excédent si plus des deux tiers des groupes des participants, des anciens participants et des autres personnes faisant partie des catégories prévues par règlement y consentent. Si plus de la moitié mais moins des deux tiers de chacun de ces groupes sont d'accord, l'employeur peut soumettre sa proposition à l'arbitrage. En cas de cessation du régime, l'employeur doit soumettre la question à l'arbitrage si plus de la moitié mais moins des deux tiers appuient la proposition.
9.2 (5)	Lorsqu'un régime est liquidé et que l'employeur n'a pas établi son droit à une partie ou à la totalité de l'excédent, la réclamation de l'employeur sera soumise à l'arbitrage dans les dix-huit mois suivant la date de cessation, sous réserve d'une prolongation du surintendant.
9.2 (6)	Si la réclamation est soumise à l'arbitrage, toutes les parties sont réputées avoir consenti à ce que la réclamation soit tranchée par l'arbitre.
9.2 (7 à 15)	Ces paragraphes décrivent le processus d'arbitrage, qui sera détaillé dans le Règlement modifié.

Éléments supplémentaires

Articles modifiés de la LNPP	Élément
6 (1)a.1)	Ce paragraphe autorise le ministre, avec l'accord du gouverneur en conseil, à conclure une entente avec l'autorité provinciale appropriée en matière d'application de la législation provinciale et de limitation de la LNPP. Un projet d'accord multilatéral est en cours d'élaboration par l'association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR).
7 (1)c)	Cela précise la définition d'un « administrateur » et permet à l'employeur d'agir en qualité d'administrateur d'un régime à employeur unique institué aux termes d'une convention collective.
7 (2)	Cet ajout à la LNPP tient compte des régimes de retraite simplifiés qui doivent être administrés par une institution financière, en vertu du Règlement. Cela vise à réduire les coûts et à simplifier l'administration à l'intention des entreprises qui n'établiraient pas autrement de régimes de retraite.

(Éléments supplémentaires... suite)

Articles modifiés de la LNPP	Élément
10.2	Cette modification exige le consentement du surintendant avant le transfert des actifs d'un régime à un autre, en cas de fusion ou de scission découlant d'une vente ou d'une autre décision de l'employeur. Le surintendant ne disposait auparavant que d'un contrôle limité sur les transferts.
	En vertu de l'article 26 de la LNPP, les répondants pourront continuer à transférer sans le consentement du surintendant les droits à pension des participants sortis d'un régime continu.
18 (2)c)	Cette disposition signifie que le droit à pension avant la retraite peut être libéré s'il est inférieur à 4 p. 100 du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), ou selon un autre montant prévu par le surintendant, au cours de l'année civile où le participant sort du régime ou décède. Le maximum était auparavant égal à 2 p. 100 du MGAP.
23 (5)	En vertu de ce nouveau paragraphe, après le décès d'un participant ou d'un ancien participant avant la retraite, le conjoint peut céder les prestations de préretraite à un bénéficiaire désigné tel qu'il est défini dans le <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> . Cet ajout à la LNPP reflète d'autres lois et a été demandé à la fois par les conjoints et les conjoints survivants.
38 (1.1)	Les amendes et les pénalités ont été augmentées à 100 000 \$ et à 12 mois d'emprisonnement dans le cas des particuliers et à 500 000 \$ dans celui des sociétés qui sont coupables d'une infraction définie au paragraphe 38(1). Puisque les normes d'agrément ont été supprimées, il n'est pas nécessaire de retirer l'agrément d'un régime avant de poursuivre un administrateur. De plus, lorsqu'un employeur est coupable de ne pas avoir versé les cotisations, le tribunal peut maintenant lui ordonner de le faire, avec intérêts.
7.2	Cet article porte sur le conseil des pensions, que le paragraphe 7(3) de la LNPP définissait auparavant comme un comité des pensions. Un conseil des pensions peut maintenant être distingué d'un comité des pensions défini en vertu du paragraphe 7.1b) de la LNPP. La modification précise la participation et les fonctions du conseil des pensions.

3. Modifications futures de la LNPP

Même si le BSIF n'envisage aucune modification de la LNPP dans l'immédiat en matière de prestations aux conjoints de même sexe, une explication à cet égard est de mise. Plusieurs répondants ont demandé des renseignements à la suite de la décision Rosenberg de la Cour suprême de l'Ontario, qui a fait valoir que Revenu Canada avait enfreint la Charte des droits en exigeant que les bénéficiaires soient de sexe opposé. Le gouvernement examine actuellement l'ensemble de la législation qui peut être touchée par la décision. Entre-temps, la position du BSIF en matière de prestations aux conjoints de même sexe demeure cohérente avec la définition de « conjoint » au paragraphe 2(1) de la LNPP. En tant que la définition d'un conjoint en vertu de la LNPP ait priorité, un régime peut offrir des prestations aux conjoints de même sexe.

4. Projet de modification du Règlement

Excédent

Des changements ne sont pas prévus pour un grand nombre des conditions de répartition de l'excédent. Par exemple, lorsqu'un employeur fait la preuve qu'il a droit à l'excédent en cas de cessation, une réserve doit être établie pour les prestations acquises ou payables avant qu'une demande de répartition de l'excédent ne soit approuvée. De plus, l'employeur doit notifier par écrit son intention de réclamer une partie ou la totalité de l'excédent. Tous les participants actuels et anciens ainsi que les autres personnes ayant droit à des prestations doivent être averties et elles peuvent fournir leurs commentaires par écrit au surintendant à propos du paiement de l'excédent.

Lorsqu'un employeur prouve son droit à l'excédent d'un régime continu, le remboursement maximal de l'excédent est égal au montant par lequel l'excédent dépasse a) le double de la cotisation de l'employeur au coût normal du régime ou b) 25 p. 100 des passifs du régime selon la définition de «déficit de solvabilité», selon le plus élevé des deux.

Lorsqu'un régime n'établit pas précisément la propriété de l'excédent, les modifications de la LNPP et du Règlement permettront de faciliter la conclusion des ententes entre les répondants et les bénéficiaires en matière de répartition de l'excédent. D'abord, il faut établir l'existence d'un excédent, sur une base de continuité ou de cessation. Dans le cas d'un régime continu, l'employeur peut ensuite conclure un accord avec les diverses parties au sujet de la répartition de l'excédent. Une entente est conforme à la LNPP si plus des deux tiers des groupes des participants, des anciens participants et des autres personnes faisant partie des catégories prévues par règlement y consentent. Si plus de la moitié mais moins des deux tiers de chacun de ces groupes sont d'accord, l'employeur peut soumettre la proposition à l'arbitrage, si le régime est continu. La soumission est obligatoire dans le cas d'un régime liquidé.

Le Règlement décrira le processus de paiement de l'excédent et précisera les personnes à notifier ainsi que les délais pour le faire. De plus, les modifications définiront le processus d'arbitrage, y compris les parties touchées, l'information à fournir aux parties intéressées et les délais. De plus, la période après laquelle le surintendant pourra nommer un arbitre sera établie.

Divulgestion

Le Règlement sera modifié pour refléter la nouvelle exigence de la LNPP sur l'information supplémentaire à divulguer chaque année aux participants, à ceux ayant droit à une rente différée et aux retraités.

- une déclaration indiquant le droit d'accès aux documents décrits à l'alinéa 28(1) d) de la LNPP, ainsi qu'une liste de ces documents,
- la valeur et la définition du ratio de solvabilité du régime s'il est inférieur à 1 ou de 1, s'il est supérieur à 1,
- si le ratio est inférieur à 1, une description des mesures que l'administrateur entend prendre pour le ramener à 1.

En plus de cette information annuelle, les répondants devront offrir aux participants l'accès aux textes, contrats d'assurance, accords de

fiducie et rapports financiers déposés auprès du BSIF. Les modifications du Règlement élargiront l'admissibilité à l'examen des documents à l'intention des anciens participants, des retraités et des conjoints. De plus, le Règlement stipulera que des documents supplémentaires seront disponibles aux fins d'examen, dont les suivants :

- une déclaration écrite des politiques et procédures d'investissement du portefeuille de placements et de prêts du régime,
- un registre de l'ensemble des charges d'exploitation facturés au fonds par l'administrateur du régime, ainsi que la justification de chaque paiement et le montant total versé à chaque bénéficiaire au cours de l'exercice,
- un registre de l'ensemble de la rémunération directe et indirecte versée à l'administrateur, tout membre d'un conseil ou d'un comité agissant en qualité d'administrateur, un actuaire, un comptable, un avocat, un notaire, un conseiller financier ou en placement ou tout autre professionnel, en contrepartie de services rendus au régime.

Modifications nulles

Le Règlement en préparation précisera les conditions aux termes desquelles une modification au régime de retraite sera réputée nulle. Cette modification veut prévenir l'octroi de prestations qui entraînerait l'insolvabilité du régime ou compromettrait sa viabilité à long terme. Auparavant, un administrateur pouvait augmenter les prestations sans prêter attention à l'insuffisance en découlant. Si la cessation avait lieu avant que le régime ne soit solvable, les prestations auraient été réduites conformément aux priorités de cessation incluses dans le texte du régime. Par conséquent, le Règlement précisera qu'une modification est nulle si elle entraîne une baisse du ratio de solvabilité du régime en deçà d'un seuil prescrit, à moins que le surintendant ne l'approuve. Ce taux prévu par règlement, ainsi que les autres mécanismes permettant de protéger les bénéficiaires contre les pertes indues, seront établis après la tenue d'une vaste consultation au cours de l'année prochaine.

Régime de retraite simplifié

En raison du faible taux de participation des employés de petites entreprises, un régime de retraite simplifié (RRS) a été proposé dans le livre blanc. Le RRS maintenant offert en vertu de la LNPP sera semblable à ceux offerts au Québec et au Manitoba. Le Règlement stipulera que les RRS seront des régimes de retraite à cotisations déterminées établis aux termes d'un contrat entre un employeur participant et une institution financière. Celle-ci agira en qualité d'« administrateur », en vertu du paragraphe 7(2) de la LNPP modifiée et devra s'assurer que le régime est conforme à la législation.

Établissement d'une moyenne des droits

Les régimes de retraite doivent verser des droits avec la demande d'agrément et la déclaration annuelle de renseignement. En 1991, le Règlement adopté mettait en application le recouvrement des coûts du BSIF liés à son programme de surveillance de la LNPP. La législation stipulait que tout manque ou excédent au cours d'un exercice devait servir à établir le taux de base des droits pour les deux exercices suivants.

Cela a donné lieu à d'importantes hausses et baisses annuelles des droits. Le nouveau Règlement établira une moyenne des manques et des excédents au cours d'une période de cinq ans afin de régulariser la variation des droits.

importante consultation auprès du secteur des pensions à propos de la proposition de « modification nulle » avant qu'elle ne soit finalisée. Il est prévu que toutes les modifications au Règlement entreront en vigueur en 1999.

Régimes complémentaires de retraite

Le Règlement modifié dispensera les régimes complémentaires de retraite de l'application de la LNPP si, aux termes du régime qu'il supplée, tous les participants au régime complémentaire de retraite ont droit à des prestations égales ou supérieures au maximum des prestations ou du plafond de cotisation en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Étant donné qu'une vaste consultation a été tenue sur la plupart des changements proposés au Règlement, une ébauche de la première version du Règlement modifié sera publiée sur le site Web du BSIF pendant un temps limité cet été. Les parties intéressées sont invitées à soumettre des commentaires. De plus, le BSIF prévoit organiser une

Inclusion de la déclaration dans

la demande d'agrément

Les demandes d'agrément en vertu de la LNPP devront inclure une déclaration sur la conformité du régime à la LNPP et au Règlement. Bien que cela ne fasse pas partie du Règlement, le BSIF a proposé une déclaration devant être incluse avec les demandes d'agrément et de modifications. Le point 3 du formulaire vise à s'assurer que toute modification à un régime qui réduit ou entraîne une réduction des prestations acquises est approuvée par le surintendant avant d'être soumise officiellement au BSIF.

5. Projet de déclaration

JE, _____, DÉCLARE QUE :

1. Je suis un dirigeant dûment autorisé de l'employeur ou un membre du conseil d'administration ou d'une instance semblable ou d'un comité des pensions, c'est-à-dire l'administrateur de (nom du régime de retraite) _____, ci-après dénommé le « régime ».
2. Le régime, y compris tous les documents créant ou appuyant le régime ou le fonds de pension, est conforme à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. 1985, ch. 32 (2^e supp.) et au Règlement y afférent.
ou
Le régime ainsi modifié, y compris tous les documents créant ou appuyant le régime ou le fonds de pension, est conforme à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. 1985, ch. 32 (2^e supp.) et au Règlement y afférent.
3. L'approbation du surintendant a été obtenue à l'égard de toute modification du régime ayant pour incidence de réduire les prestations ou les droits accumulés avant la date de la modification. Toute modification est nulle sans l'autorisation du surintendant.

Au meilleur de ma connaissance, les renseignements fournis dans la présente déclaration sont exacts.

Date

Signature du déclarant

Titre ou poste

6. Droits annuels pour 1998-1999

Comme mentionné dans la rubrique sur l'établissement d'une moyenne des droits, le programme de recouvrement des coûts mis en application en 1991 a donné lieu à des variations importantes des droits. Par exemple, le taux de base pour 1997-1998 a baissé de 10 \$ à 8 \$ par participant au régime pour les 1 000 premiers membres et de 5 \$ à 4 \$ par participant pour les autres. Cette baisse était attribuable à l'excédent des recettes sur les déboursés, au paiement de droits en retard et à un excédent qui devait être utilisé immédiatement.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications de la LNPP, les droits annuels seront calculés selon l'ancienne formule. Pour les régimes

dont la fin d'exercice a lieu entre le 1^{er} octobre 1998 et le 30 septembre 1999, le taux de base des droits augmentera d'environ 50 p. 100 par rapport à celui de l'exercice courant, pour s'établir à 12 \$ par participant pour les 1 000 premiers membres et à 6 \$ par participant pour les autres. Il en découlera des droits minimums de 240 \$ par régime au lieu de 160 \$ et des droits maximums de 120 000 \$ au lieu de 80 000 \$. Ces nouveaux taux reflètent l'augmentation des coûts de la prestation du programme et l'absence d'un excédent pour y contribuer.

Les données précédentes sont estimatives. Les taux réels seront publiés dans la *Gazette du Canada* avant le 1^{er} octobre 1998.

7. Liste de la documentation sur les pensions disponible sur le site Web du BSIF

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension

Directives du surintendant en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

Les modifications à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

Rapport annuel sur la LNPP, 1996

Rapport annuel sur la LNPP, 1997

État annuel

Guide de l'État annuel

États financiers

Guide des états financiers

Barème des droits en vigueur

Ligne directrice sur les prêts de titres consentis par les régimes de pension, février 1992

Ligne directrice régissant la conversion des régimes à prestations déterminées en régimes à cotisations déterminées, avril 1992

Note à l'intention des employeurs cherchant le consentement du surintendant des institutions financières au remboursement de l'excédent aux termes de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, mars 1993

Ligne directrice à l'intention des administrateurs sur la cessation des régimes de pension : Régimes à prestations déterminées, juillet 1993

Ligne directrice à l'intention des administrateurs sur la cessation des régimes de pension : Régimes à cotisations déterminées, juillet 1993

Ligne directrice à l'intention des régimes de pension fédéraux sur les mécanismes efficaces en matière d'instruments dérivés, mai 1997

Guide de surveillance à l'intention des régimes de pension fédéraux, décembre 1997

Instructions afférentes aux rapports actuariels, octobre 1997

Ligne directrice sur la divulgation de renseignements aux participants et aux participants anciens des régimes de pension, mars 1998

Ligne directrice sur les placements (ébauche) — avril 1998

Ligne directrice sur la gestion des régimes de retraite fédéraux - mai 1998

Document sur la surveillance axée sur le risque des régimes de pension (ébauche) — mai 1998

Le Point sur les pensions, numéro 14, janvier 1997

Le Point sur les pensions, numéro 15, août 1997

Le Point sur les pensions, numéro 16, hiver 1998

Le Point sur les pensions, numéro 17, été 1998